

Note du Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger·e·s et migrant·e·s (GADEM – Maroc) à l'attention du Comité internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en vue de l'examen du rapport valant dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques du Maroc au cours de la 111^{ème} session du CERD.

A. Introduction

Depuis l'adoption de la nouvelle Constitution en 2011, le Maroc s'est engagé dans la mise à niveau de sa législation, la mise en place et le renforcement de nombreux mécanismes permettant de se saisir, au niveau institutionnel, de la question des droits humains : le Conseil national des droits de l'Homme (en remplacement du Conseil consultatif des droits de l'Homme de 1990), la Délégation interministérielle des droits de l'Homme et l'Institut du Médiateur ont ainsi été créés en 2011, marquant une avancée significative dans l'engagement du Maroc pour garantir le respect des droits humains pour tou·te·s. En 2013, le Maroc a également impulsé une nouvelle politique d'immigration et d'asile, annonçant ainsi un changement de cap dans le traitement des questions migratoires.

Cependant, malgré ces efforts, les discriminations envers certaines catégories de personnes étrangères persistent, voire ont été renforcées selon les zones géographiques et les contextes. Ces discriminations affectent particulièrement les personnes noires non ressortissantes marocaines en raison de leur couleur de peau et de leur origine nationale ou ethnique réelle ou supposée. Elles sont renforcées par l'image stigmatisante largement véhiculée par les médias et par certains discours politiques d'un·e « migrant·e clandestin·e » en quête d'une traversée irrégulière des frontières européennes, sans passer par un poste frontière ou avec de faux documents. Cette association régulièrement opérée engendre, encore aujourd'hui, de véritables atteintes aux droits des personnes concernées et impactent durablement leur vie et leur dignité.

Concernant le système judiciaire, la loi n°33-17 relative au transfert des attributions du ministère de la Justice au procureur général du Roi près la Cour de cassation de 2017 représente un progrès important dans le domaine de l'indépendance de la justice en séparant concrètement le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif. De plus, la Charte sur la réforme juridique de 2013 a été élaborée afin de garantir un accès à la justice équitable pour tou·te·s, sans discrimination. Cependant, des lacunes importantes subsistent, particulièrement dans le domaine de la lutte contre les discriminations raciales et de la protection des victimes de discriminations autant au niveau judiciaire qu'extrajudiciaire.

Les discriminations renforcent l'isolement et l'exclusion, et restreignent l'accès aux droits fondamentaux, y compris lorsque des lois sont en place pour protéger les personnes victimes de discriminations.

Le Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger·e·s et migrant·e·s (GADEM) tient, à travers cette note, à partager ses éléments d'analyse et ses observations de terrain, et à attirer l'attention du Comité sur des points jugés importants en lien avec les questions de discriminations raciales à l'encontre des personnes étrangères au Maroc.

B. Informations relatives aux articles 1 à 7 de la Convention

1. Définition de la discrimination raciale

Au Maroc, le préambule de la Constitution de 2011 engage le Maroc à « bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale et régionale, de la langue, du handicap, ou de quelque circonstance personnelle que ce soit ». En parallèle, l'article 431-1 du Code pénal définit la discrimination comme « toute distinction opérée entre les personnes physiques en raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »¹. Toutefois, **cette définition qui est la plus précise actuellement dans le cadre législatif et réglementaire marocain ne tient pas compte du caractère exclusif, restrictif ou préférentiel de la discrimination** telle que prévue dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. D'autre part, la **notion de discrimination indirecte ne figure dans aucun texte.**

2. Cadre juridique et mesures visant à éliminer et lutter contre les discriminations raciales

a. Cadre juridique et institutions

Au Maroc, diverses dispositions légales condamnent les discriminations, mais il n'existe aucune loi spécifique contre la discrimination raciale et aucune mesure n'est prévue permettant de protéger spécifiquement les personnes non ressortissantes marocaines contre les discriminations raciales. De plus, si ces dispositions existent, il est difficile d'évaluer leur application étant donné les difficultés rencontrées par les victimes de discriminations raciales pour s'en saisir et prouver la discrimination subie. Le GADEM avait fait une demande d'informations en 2019 sur le nombre de dépôts de plainte pour discriminations auprès du ministère Public, mais n'a reçu aucune réponse malgré plusieurs relances.

En 2014, le groupe parlementaire de l'Istiqlal avait présenté une proposition de loi visant à renforcer les sanctions pénales contre les actes et propos racistes². La proposition de loi soumise à la première chambre visait à durcir les peines privatives de liberté et les amendes prévues par les articles 431 alinéa 1 à 4 du Code pénal en cas de discrimination basée sur la couleur de peau à l'encontre des personnes dites « subsahariennes » résidant au Maroc. Outre ces durcissements de sanctions, l'innovation majeure proposée par l'Istiqlal résidait dans la responsabilisation des fonctionnaires de l'État et l'aggravation de la peine en cas d'actes discriminatoires commis par des fonctionnaires ou des membres des forces de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, cette initiative législative proposait d'allouer des fonds du budget de l'État pour garantir les droits fondamentaux des personnes en situation de précarité et d'intégrer dans les programmes scolaires nationaux des concepts visant à proscrire le racisme et la xénophobie. Cette proposition de loi n'a malheureusement pas été suivie d'effet.

- Cadre législatif et réglementaire visant à éliminer la discrimination raciale

Comme cité ci-dessus, le préambule de la **Constitution de 2011** exprime clairement l'engagement du Maroc à « bannir et combattre toute discrimination ». Il rappelle l'engagement

¹<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/69975/69182/F1186528577/MAR-69975.pdf>

²<https://www.medias24.com/2014/05/15/listiqlal-propose-une-penalisation-accrue-du-racisme/>

du Maroc à protéger et promouvoir les droits humains et consacre les principes d'égalité pour tou·te·s et de non-discrimination. La Constitution garantit également la sécurité de toutes les personnes sur le territoire national (art. 21), et interdit explicitement toute « incitation au racisme, à la haine et à la violence » (art. 23).

Le Code pénal marocain reconnaît la discrimination comme un délit, la définissant comme une entrave à l'accès à certains biens et services. En outre, toute personne incitant à la discrimination ou à la haine peut être poursuivie en vertu de l'article 431-4 du Code pénal³. **Cependant, cet article du Code pénal présente des défis majeurs, particulièrement en ce qui concerne la collecte et la charge de la preuve pour les personnes souhaitant porter plainte pour discriminations.** De plus, d'après l'alinéa 2 du même article⁴, **cette définition ne s'applique qu'à des champs très restreints** qui concernent uniquement le refus de fournir un bien ou un service, l'entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque, le refus d'embaucher, la sanction ou le licenciement d'une personne ou la subordination de la fourniture d'un bien, d'un service ou l'offre d'un emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 431-1⁵.

La diffusion d'idées racistes est réprimée par la **loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition**⁶, qui prévoit l'interdiction ou le blocage des publications et des sanctions contre les responsables « lorsqu'une publication, un écrit périodique ou un journal électronique porte provocation directe à commettre un crime ou un délit ou incite à la discrimination ou à la haine entre les personnes » (art. 70). **Cette loi présente des limitations significatives lorsqu'il s'agit de réprimer l'incitation à la haine.** Ces limitations se manifestent à plusieurs niveaux. Tout d'abord, les dispositions de la loi ne sont pas toujours suffisamment précises pour traiter de manière efficace les discours haineux et incitant à la haine. Elles sont en effet noyées dans différentes considérations et dispositions prévues dans l'article 72. Cette ambiguïté rend difficile la détermination claire de ce qui constitue un discours de haine ou d'incitation à la discrimination, entraînant ainsi des difficultés dans l'application de la loi. **De plus, le GADEM n'a pas connaissance de plaintes déposées sous couvert de cette loi, ni d'information sur l'application des dispositions prévues contre les discours haineux et d'incitation à la haine.**

La loi n° 09-09 de 2010 relative à la lutte contre les violences lors des manifestations sportives punit les propos ou les actes haineux ou discriminatoires, cependant, **le GADEM n'a connaissance d'aucune procédure lancée pour punir des propos ou actes d'incitation à la haine sous couvert de cette loi.**

³ Article 431-4 du Code pénal interdit « l'incitation à la discrimination ou à la haine entre les personnes [...] commise par discours, cris ou menaces proférées dans les lieux ou réunions publiques, par des affiches exposées aux regards du public ou par tout moyen qui remplit la condition de publicité y compris par voie électronique, sur papier ou par voie audiovisuelle ».

⁴ Article 431-2 du Code pénal : « La discrimination définie à l'article 431-1 ci-dessus est punie de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de mille deux cent à cinquante mille dirhams, lorsqu'elle consiste : - à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; - à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ; - à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ; - à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service ou l'offre d'un emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 431-1 ».

⁵ Article 431-1 du Code pénal : « Toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales ».

⁶<https://wipolex-res.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/ma/ma069fr.html>

Le Code du travail marocain⁷ prévoit, dans son article 9, l'interdiction de toute discrimination en matière d'emploi ou d'exercice d'une fonction « fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ». De même, l'article 478 interdit aux agences de recrutement privées toute discrimination fondée sur les mêmes critères, « de nature à porter atteinte au principe de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi ».

Cependant, si le Code du travail marocain autorise les personnes étrangères à adhérer à des syndicats, l'article 416 stipule que « les membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat professionnel doivent être de nationalité marocaine ». Par conséquent, la loi interdit aux personnes étrangères de rejoindre les bureaux locaux et nationaux des syndicats, ainsi que de bénéficier des protections et des avantages associés dont bénéficient les syndicalistes marocains. Cela constitue une limitation à la liberté syndicale pour les personnes étrangères travaillant au Maroc.

De plus, le Code de travail applique des règles spécifiques pour l'emploi des personnes étrangères, exigeant qu'elles aient un contrat de travail spécifique visé par le ministère de l'Emploi. Bien que cette mesure ait été mise en place pour assurer un mode de régulation, les modalités de sa mise en œuvre soulèvent des inquiétudes quant à d'éventuelles discriminations. En effet, même si la discrimination basée sur la nationalité, la race, la couleur de peau ou l'origine nationale est explicitement interdite dans le processus de recrutement, ces procédures administratives peuvent entraîner un traitement inéquitable et créer des discriminations indirectes en termes d'accès à l'emploi, mais également au séjour au titre du travail, dans la mesure où au-delà de la règle de préférence nationale, la procédure est compliquée et lourde, et où les catégories d'étrangers qui en sont légalement dispensées (ou peuvent en être dispensées) ne sont pas toujours connues.

De plus, depuis la Constitution en 2011 et la mise en place de la nouvelle politique migratoire en 2013, **l'adoption de la nouvelle loi sur l'asile et la réforme de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières sont toujours attendues.** Ces lois étaient initialement prévues comme des éléments clés des réformes dans le cadre de cette politique migratoire. L'absence de ces lois a des répercussions importantes sur divers aspects liés à l'entrée et au séjour des personnes non ressortissantes marocaines, y compris sur la protection de leurs droits et sur leur intégration socio-économique dans la société marocaine. **Cette situation renforce la précarisation de leur statut et de leurs conditions de vie au Maroc, et les rend d'autant plus vulnérables aux discriminations et à toutes autres formes d'atteintes à leur dignité.**

- **Mécanismes institutionnels de lutte contre les discriminations raciales :**

Au Maroc, il n'existe aucun mécanisme institutionnel spécifique de lutte contre les discriminations en général et a fortiori, contre les discriminations raciales. Différentes institutions sont cependant en place pour protéger les droits humains et recevoir des plaintes en cas de violations. Parmi ces institutions, le **Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), joue un rôle central dans la promotion et la protection des droits humains, cependant, son champ d'action reste limité en matière de lutte contre les discriminations raciales,** en l'absence de lois précises et d'un mécanisme spécifique pour traiter ces situations. Pourtant, en

⁷ http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/lois/code_travail_fr.pdf

2017, un mécanisme institutionnel spécifique sur les discriminations était prévu dans les premières moutures du dernier projet de loi sur le CNDH⁸, mais celui-ci a été retiré dans la dernière version. Un tel mécanisme extra-judiciaire aurait pu jouer un rôle important dans la compréhension des discriminations au Maroc, dans la protection et la prise en charge des victimes et dans la lutte contre les discriminations en général.

Outre le CNDH, il est également possible de saisir **l'Institution du Médiateur du Royaume** pour des situations de discriminations engageant l'administration au Maroc. Cependant, ce mécanisme n'est pas bien connu et son efficacité reste encore très relative pour des situations de discriminations raciales en raison des difficultés à prouver les discriminations, apporter des preuves concrètes, et du défaut de décisions administratives spécifiques, obligatoires avant toute saisine.

Bien que des mécanismes tels que le CNDH et le Médiateur puissent jouer un rôle positif, particulièrement pour les personnes en situation administrative irrégulière, leur pouvoir d'action et leur efficacité restent malheureusement très limités et ne permettent pas d'assurer la protection et la défense des personnes étrangères victimes de discriminations.

D'autres mécanismes existent, notamment l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations (APALD)⁹, dont l'opérationnalisation aurait pu constituer un progrès significatif vers la création d'une institution nationale de référence en matière de lutte contre les discriminations, cependant son champ d'intervention se limite aux questions de parité et de discriminations envers les femmes. Cette institution n'a de fait pas encore été établie, et son règlement intérieur suscite de vives critiques de la part de nombreux·ses acteur·rice·s de la société civile.

Le **Conseil national de la presse (CNP)** est une institution mise en place en 2019. Le CNP a développé une Charte nationale d'éthique de la presse¹⁰ publiée au bulletin officiel qui, dans son chapitre portant sur la responsabilité envers la société, énonce l'interdiction de discriminer les personnes en raison de leur sexe, de leur couleur de peau, de leur race, de leur handicap, de leur appartenance religieuse ou communautaire, ou de toute autre forme de discrimination. En cas de violation de ces principes éthiques, le CNP a établi une procédure¹¹ de plaintes, régie par la Charte nationale d'éthique de la presse, ainsi que par les dispositions de la loi n° 90-13 portant création du Conseil national de la presse et son règlement intérieur. **Le GADEM avait saisi le CNP en 2020** à la suite d'une publication par le journal Assabah parue le 28 janvier 2020 d'un article intitulé « Les Africains envahissent les ponts à Casablanca »¹² et rappelant une autre publication parue, dans le même journal le 29 novembre 2019, d'un article intitulé « Des mendiants africains inondent Casablanca »¹³, ces deux articles véhiculant des stéréotypes racistes à l'encontre des personnes noires non ressortissantes marocaines pouvant constituer une incitation à la discrimination et à la haine raciale. Cependant, le GADEM n'a jamais eu de retour du CNP concernant cette saisine.

⁸<https://ledesk.ma/enoff/nouvelle-loi-sur-le-cndh-la-lutte-contre-les-discriminations-passe-la-trappe/>

⁹https://mujeres.andaluciasolidaria.org/wp-content/uploads/Loi-79.14_aPALD.fr_.pdf

¹⁰<https://cnp.press.ma/fr/la-charte-nationale-dethique-de-la-presse/>

¹¹<https://cnp.press.ma/fr/procedure-de-presentation-des-plaintes-commission-de-deontologie-de-la-profession-et-des-affaires-disciplinaires/>

¹² Titre original : البيضاء تناظر يغزون أفارقة

¹³ Titre original : « متسولون أفارقة يغرقون البيضاء ».

Ces éléments du cadre législatif national, et les mécanismes garants de leur effectivité, présentent d'importantes lacunes en ce qui concerne la reconnaissance et la prise en compte spécifique des discriminations raciales. De plus, il est extrêmement difficile de fournir des preuves concernant des propos et des actes discriminatoires, en particulier au sein de l'administration et dans des contextes privés tels que le milieu professionnel. Ces failles se manifestent à plusieurs niveaux, y compris dans les critères utilisés pour identifier et qualifier ces formes de discriminations. Les définitions actuelles ne permettent pas toujours d'évaluer correctement la gravité de ces actes, ce qui entraîne des sanctions souvent inappropriées ou l'ignorance des personnes victimes de discrimination raciale.

En ce qui concerne les mécanismes de protection contre les discriminations, en particulier la discrimination raciale, la situation est encore plus préoccupante. Dans des contextes privés tels que le milieu de travail, les lois en vigueur n'offrent pas une protection adéquate contre les discriminations. Les personnes victimes de discriminations ont très peu de voies de recours judiciaires ou extra-judiciaires, et les moyens de preuve exigés par la législation sont souvent vagues ou peu précis, créant ainsi des lacunes dans la protection des droits de certaines personnes.

Même au sein de l'administration, prouver les discriminations raciales reste une tâche ardue en termes de collecte de preuves et de justification. De plus, les personnes visées craignent des formes de répercussions lorsqu'il s'agit de déposer des recours administratifs ou judiciaires contre les fonctionnaires de l'État ou des établissements publics, en particulier si ces personnes se trouvent en situation administrative irrégulière en lien avec le séjour. La peur des représailles dissuade souvent les personnes d'accéder à la justice, contribuant ainsi à une forme d'impunité persistante dans les cas de discrimination raciale.

Il est donc essentiel d'adopter une loi spécifique ou a minima d'actualiser le texte du Code pénal afin qu'il soit en adéquation avec les standards internationaux en matière de droits humains, assurant ainsi une protection adéquate contre les discriminations raciales et ce, dans tous les domaines de la vie publique et privée (emploi, éducation, santé, logement, administration, services publics, etc.). Cela implique de revoir la définition des discriminations et d'introduire des dispositions spécifiques interdisant explicitement les discriminations raciales, d'instaurer des sanctions proportionnées à l'encontre des auteur·rice·s d'actes et de propos discriminatoires, particulièrement lorsqu'il s'agit d'agent·e·s d'autorités et de fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, et d'assurer un cadre de protection pour les personnes souhaitant alerter ou saisir la justice face à des situations de discriminations.

3. Egalité devant la loi et accès aux droits pour tou·te·s

a. Droit à la sécurité et à la protection par l'Etat

- **Arrestations collectives et qualifiée de « au faciès », et déplacements forcés à l'intérieur du territoire**

Selon les informations recueillies par le GADEM, certaines régions du Maroc, en particulier celles proches des zones frontalières, mais également dans d'autres villes comme Rabat, sont le terrain d'**arrestations au faciès basées uniquement sur la couleur de la peau, et l'origine nationale ou ethnique avérée ou supposée.** Ces arrestations semblent se fonder sur des préjugés, présumant que toute personne noire non ressortissante marocaine est en situation administrative irrégulière en lien avec le séjour, et/ou un·e supposé·e candidat·e à l'émigration irrégulière.

Selon les informations récoltées par le GADEM entre 2021 et 2022, dans le cadre de différentes missions de terrain réalisées à Rabat, Casablanca et dans les villes alentours, ces arrestations se déroulent de manière collective, le plus souvent dans la rue, parfois également à domicile et peuvent être accompagnées de violences physiques et morales. Au moment de l'arrestation, pour la grande majorité des cas, aucune explication n'est fournie quant aux motifs de ces arrestations, et aucun contrôle d'identité ou du statut administratif n'est effectué. Les personnes sont ensuite généralement regroupées et emmenées dans des arrondissements administratifs et des commissariats en attendant des mesures ultérieures. Ces pratiques révèlent une tendance discriminatoire forte envers les personnes noires originaires d'Afrique de l'Ouest, centrale ou d'autres espaces géographiques africains (Tchad, Sud Soudan et Soudan en particulier). Elles ont de lourdes conséquences sur la vie des personnes et constituent des atteintes graves aux droits et à la dignité. Elles alimentent le sentiment de crainte et de vulnérabilité croissante au sein des communautés étrangères ciblées. La crainte d'être arrêtée contraint également les personnes ciblées à se rendre moins visibles et à quitter leurs lieux de résidence habituelle, pour rejoindre des quartiers plus isolés ou d'autres villes limitrophes. Ces pratiques peuvent aussi soutenir des stigmatisations ou l'impunité à l'encontre des personnes ciblées.

Les opérations de « déplacements forcés à l'intérieur du territoire », menées régulièrement par les membres des forces de l'ordre depuis 2013, avec des phases plus ou moins intenses, pour éloigner des zones frontalières les personnes noires non ressortissantes marocaines systématiquement associées à un projet d'émigration irrégulière, sont une extension de ces arrestations. Ces déplacements, menés de manière arbitraire, ne sont soumis à aucune procédure légale ni à aucun contrôle juridictionnel. Les personnes ainsi déplacées se retrouvent dans des endroits éloignés de leur résidence habituelle, dépourvues d'aide et de protection, dans des conditions extrêmement précaires et exposées au risque de violences. Ces déplacements forcés aggravent la situation des personnes noires non ressortissantes marocaines et les installent dans un état d'insécurité croissant.

Le GADEM souhaite porter à l'attention du Comité de sérieuses préoccupations concernant l'utilisation fréquente du profilage racial et le non-respect des garanties légales lors des arrestations dans certaines villes et régions, notamment à Rabat, Tanger et Nador. Le profilage racial est défini par les Nations unies comme « l'association systématique de caractéristiques physiques, comportementales ou psychologiques à un certain type d'infraction, utilisée pour justifier les décisions des services de police »¹⁴. D'après les observations du GADEM, les pratiques d'arrestation observées particulièrement dans les zones frontalières, correspondent à cette définition.

Au regard des éléments soulevés, il est impératif que les arrestations et les contrôles d'identité ou de situation administrative soient effectués sur une base individuelle, en application du cadre juridique et dans le respect des engagements internationaux du Maroc et de la Constitution de 2011, notamment pour ce qui concerne l'usage proportionné de la force. Il est crucial de garantir l'accès à un procès équitable et le respect du droit de recours pour tou·te·s, et de mettre fin à toutes pratiques de discriminations raciales opérées dans le cadre de mesures prises pour lutter contre les migrations irrégulières et de gestion des frontières.

¹⁴https://www.ohchr.org/sites/default/files/newyork/Documents/StoppingAndSearching_fr.pdf

- **Emergence de campements informels de personnes à la suite des déplacements à l'intérieur du territoire marocain**

Les déplacements internes forcés et les mesures de restriction à la mobilité, ont soutenu l'émergence, à partir de 2014, de nouveaux **campements informels dans différentes villes du Maroc où ne résident que des personnes noires non ressortissantes marocaines**. À Fès près de la gare ferroviaire, à Casablanca près de la gare routière d'Oulad Ziane, à Rabat près de la gare routière de Qamra, à Agadir près de la gare routière, à Tiznit, etc. des campements de fortune se sont développés, espaces dans lesquelles les personnes vivent dans des conditions très difficiles en l'absence d'infrastructures d'accueil. Ces campements, mis en place à l'instar des plus anciens que l'on peut ou pouvait trouver autour des villes de Nador, Oujda, Tanger et Tétouan, se sont créés, pour la majorité, près des lieux permettant normalement de circuler sur le territoire (gare ferroviaire ou gare routière). Ils deviennent des zones tampon présentes dans différentes parties du territoire marocain et symbolisent une forme de contrôle des migrations irrégulières et des frontières en amont. Le campement de Fès a fait parler de lui à plus d'un titre, notamment en octobre 2017, au moment de son évacuation par les forces de l'ordre à la suite d'une plainte de l'Office nationale des chemins de fer (ONCF) et en juillet 2018, à la suite d'un incendie¹⁵. Sa présence au cœur de la ville a également provoqué des tensions avec les riverain·e·s, inquiet·e·s des nuisances engendrées par la proximité de ces campements avec leur lieu de vie.

Le campement d'Oulad Ziane à Casablanca a également connu de nombreux incidents et incendies, et a fait également l'objet d'inquiétudes des riverain·e·s pouvant engendrer des violences, d'après des témoignages recueillis par le GADEM et d'autres organisations de la société civile, et relayés par la presse, comme cela a été le cas en début d'année 2023 à la suite d'une opération d'évacuation menée par les autorités marocaines menant à des heurts et à l'arrestation de six personnes, inculpées pour « violences envers des agents de la force publique »¹⁶. Elles ont écopé d'une peine de prison de 2 ans et d'une amende de 60 000dhs au cours d'un procès sans assistance judiciaire, ni interprétariat.

Ces campements, conséquences directes de la mise en place des déplacements forcés à l'intérieur du territoire marocain, se sont installés sur la durée. Ils font régulièrement l'objet d'opérations d'évacuation et de démantèlement, mais de nombreuses personnes étrangères ciblées par les déplacements forcés restent bloquées dans ces zones étant donné les difficultés à circuler ou sont renvoyées de force, après une nouvelle arrestation, dans ces nouvelles formes de zones tampon où elles vivent dans des conditions précaires et dans l'insécurité physique et morale. De plus, face à l'absence de réactions des autorités locales pour soutenir ces personnes, ces situations créent également de très fortes réactions de personnes riveraines qui ne comprennent pas cette situation, renforçant les risques de tensions et de heurts, et de discriminations raciales.

b. Droit à un traitement égal devant les tribunaux

- **Accès à la justice et droit à un recours effectif**

Au Maroc, les personnes victimes de discrimination raciale font face à d'énormes défis lorsqu'elles cherchent à obtenir gain de cause et un traitement équitable devant les tribunaux. Ces obstacles comprennent la crainte de représailles sociales, professionnelles, voire juridiques

¹⁵<https://2m.ma/fr/news/incendies-dans-deux-camps-demigrants-demanteles-a-fes-et-a-casablanca-20180710/>

¹⁶<https://www.h24info.ma/casablanca-heurts-lors-de-levacuation-de-migrants-a-ouled-ziane/>

en cas de dépôt de plainte, les difficultés à prouver la ou les discriminations subies, les coûts financiers pour s'assurer la défense d'un·e avocat·e compétent·e, les difficultés d'accès à l'aide judiciaire, ainsi que d'autres obstacles liés à la langue et à la longueur des procédures qui les découragent, voire poussent à abandonner la procédure en cours.

Pour des situations que le GADEM a voulu suivre, l'association a souvent été confrontée à des abandons en cours de procédures et aux craintes de répercussions exprimées par des personnes victimes de discrimination raciale, si elles dénonçaient certaines situations. Le GADEM n'a donc à ce jour accompagné que très peu de situations juridiques en lien avec les discriminations.

Selon les témoignages recueillis par le GADEM, les personnes rencontrent également des difficultés à déposer des plaintes en raison de leur situation administrative en lien avec le séjour. Même si l'accès à la justice est un droit fondamental universel reconnu, dans le cadre des situations suivies par le GADEM, les agent·e·s d'autorité au niveau des commissariats exigent pourtant, au moment du dépôt de plainte, un titre de séjour. Par ailleurs, certaines personnes se présentant initialement pour déposer plainte, se retrouvent poursuivies en raison de l'irrégularité de leur situation administrative au regard du séjour, constitutive d'un délit sur le fondement de la législation en vigueur.

Au niveau du Parquet, les plaintes sont enregistrées quelle que soit la situation de la personne souhaitant saisir la justice, mais cela n'assure pas que la plainte aboutisse. De plus, la majorité des personnes ne sont pas informées de cette procédure et devraient pouvoir déposer plainte dans tous les lieux habilités à les recevoir sans restriction. Cette situation, couplée aux difficultés généralisées des dépôts de plainte et de leur suivi, limite ainsi l'accès à la justice et à la protection légale.

Cependant, pour les personnes noires non ressortissantes marocaines en situation administrative irrégulière, ces difficultés sont décuplées étant donné qu'elles sont régulièrement inquiétées et contrôlées, et que la loi n°02-03 pénalise l'entrée et le séjour irrégulier, créant ainsi un climat de peur (parfois justifiée au regard de certaines situations de poursuite portées à la connaissance du GADEM) qui entrave l'accès à la justice.

- Accès à l'assistance judiciaire

Au Maroc, l'accès à l'assistance judiciaire, telle que prévue par la loi n° 514-65, reste problématique pour certaines catégories de personnes qui ne peuvent fournir les documents requis. En effet, les requérant·e·s doivent présenter un certificat officiel délivré par les autorités locales, attestant de leur indigence et énumérant leurs moyens d'existence, sous peine d'irrecevabilité (article 7 de la loi). Pour obtenir ce certificat, les documents prouvant la régularité du séjour sont exigés par les autorités. En l'absence, les requérant·e·s ne peuvent pas déposer leur requête ou hésitent à s'adresser aux autorités, de peur d'être inquiété·e·s en raison de leur situation administrative. De plus, la décision d'attribuer ou non l'assistance judiciaire est souvent prise de manière arbitraire et discrétionnaire.

Ces procédures et dispositions complexes créent d'importantes barrières pour les personnes en situation administrative irrégulière cherchant à accéder à la justice. Ces défis, conjugués à la crainte, rendent l'accès à la justice difficile pour de nombreuses personnes. **Ces obstacles soulignent l'urgence d'une réforme visant à rendre l'accès à la justice plus transparent et équitable, assurant ainsi l'égalité devant la justice pour tou·te·s, indépendamment de leur situation administrative et de leurs origines.**

- Difficultés à prouver la discrimination raciale

Dans les procédures liées aux discriminations raciales, prouver la discrimination peut être extrêmement difficile. Plusieurs obstacles rendent la charge de la preuve particulièrement lourde dans ces situations spécifiques, que ce soit à cause de l'invisibilisation de comportements discriminatoires dans certains domaines ou dans des espaces privés ou informels, ou des difficultés à trouver des personnes prêtes à témoigner, par craintes de représailles. De plus, ces procédures judiciaires sont généralement très longues, complexes et coûteuses avec aucune garantie de recouvrement des droits à la fin.

c. Droit de circuler librement

La loi n°02-03 *relative à l'entrée et du séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières* reconnaît le principe de la libre circulation et d'installation sur tout le territoire, sous réserve d'être en mesure de « présenter à toute réquisition des agents de l'autorité et des services chargés du contrôle, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à séjourner sur le territoire marocain » (article 40). En conséquence, les personnes étrangères ont la liberté de se déplacer et de choisir leur lieu de résidence, sauf exceptions prévues par la loi. En effet, l'article 41 de la loi n°02-03 prévoit des restrictions à la mobilité : les autorités peuvent restreindre ou interdire à une personne non ressortissante marocaine, détenant une carte d'immatriculation, de résider ou de se déplacer dans certaines provinces « en raison de son attitude ou de ses antécédents ». Cette décision doit être motivée, notifiée à l'intéressé·e et basée sur une évaluation de la situation individuelle. Elle doit également être mentionnée sur le titre de séjour de la personne concernée.

La loi n°02-03 ne prévoit expressément aucune procédure de restriction à la mobilité sur le territoire marocain pour les personnes en situation administrative irrégulière. Elle prévoit des mesures d'éloignement du territoire, telles que la « reconduite à la frontière » (article 21 de la loi n°02-03), qui doivent être motivées et notifiées à l'intéressé·e. Il s'agit toutefois de mesures d'éloignement hors du territoire marocain, et non de restrictions à la mobilité à l'intérieur du pays.

En conséquence, les opérations menées par les forces de l'ordre qui ont pour but d'arrêter collectivement des personnes noires étrangères et de les déplacer de force vers des zones éloignées des frontières, visent in fine à imposer des restrictions à la mobilité. De plus, selon les témoignages recueillis par le GADEM, les personnes déplacées de force à l'intérieur du territoire marocain rencontrent des difficultés pour rejoindre leur lieu de résidence habituelle ou un autre lieu de leur choix. Les discriminations, notamment à l'encontre des personnes noires non ressortissantes marocaines, prennent diverses formes, telles que le refus de vente de billets de transport, des prix plus élevés, des exigences de documents spécifiques, ou des restrictions imposées par des compagnies de transport. D'après des témoignages collectés sur le terrain, les forces de l'ordre exercent également des contrôles dans les gares et à bord des trains ou des bus, et certaines compagnies de transport conditionnent la vente de billets aux personnes noires non ressortissantes marocaines, à la présentation d'un titre de séjour, et empêchent leur déplacement vers certaines destinations¹⁷. En octobre 2019, cette discrimination a été largement médiatisée et a suscité de vives réactions sur les réseaux sociaux à la suite de la publication d'un document faisant état d'une réunion en présence de la direction provinciale du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Laâyoune et de représentant·e·s de compagnies de transport (Supratours, SATAS,

¹⁷<https://www.yabiladi.com/articles/details/85011/maroc-titre-sejour-obligatoire-pour.html>

Express Sahara et Noujoum Sahara, CTM et SAT) et donnant suite à des instructions du Wali de la région de Laâyoune-Sakia El Hamra pour « contrer le phénomène des migrants clandestins ». Cette mesure visait à empêcher certaines catégories de personnes étrangères perçues comme des « migrants clandestins » de circuler librement et notamment, de se rendre dans des villes proches des zones frontalières. Cependant, aucun texte juridique ne justifie de telles pratiques et ne prévoit de disposition autorisant des agent·e·s de compagnies de transport, qu'elles soient publiques ou privées, à contrôler l'identité ou la situation administrative en lien avec le séjour des voyageur·euse·s.¹⁸

En somme, ces pratiques discriminatoires, telles que le refus de vendre des billets de transport en fonction de la couleur de peau ou de l'origine supposée ou avérée, ainsi que les contrôles d'identité illégaux, entravent la liberté de circulation des personnes étrangères au Maroc. Ces pratiques sont en contradiction avec les principes de non-discrimination et les lois marocaines en vigueur. À ce jour, aucune mesure officielle n'a été prise pour y mettre fin.

d. Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

- Criminalisation des migrations et des personnes migrantes

Depuis 2019, le GADEM a été fortement sollicité par des personnes accusées d'émigration irrégulière ou d'aide à l'émigration irrégulière (articles 51 et 52 de la loi n°02-03). Il s'agit pour de nombreux cas, de personnes noires non ressortissantes marocaines arrêtées lors d'une opération d'interception en mer par la Marine royale, d'arrestation lors d'une tentative de passage des barrières de Ceuta et Melilla, ou dans certaines grandes villes comme à Rabat, Tanger, Agadir, Oujda, Dakhla et Laâyoune (d'après les témoignages recueillis ou les situations suivies par le GADEM). Cette pratique peut être assimilée à une forme de mesure de dissuasion, voire de lutte contre les migrations irrégulières, mais elle tend surtout à renforcer l'image négative de certaines catégories d'étranger·e·s présent·e·s sur le territoire, systématiquement associé·e·s à de supposé·e·s candidat·e·s à l'émigration irrégulière qui participeraient à des activités de trafic de migrant·e·s ou seraient impliqué·e·s dans des réseaux de traites d'êtres humains. Dans les faits et selon les situations suivies par le GADEM, les personnes concernées sont généralement ressortissantes de pays d'Afrique de l'Ouest et centrale, et depuis 2022, du Tchad, du Soudan et du Sud-Soudan. Dans les situations que le GADEM a suivies, peu d'éléments de preuve sont apportés pour prouver une implication dans une éventuelle activité criminelle. Par contre, les peines encourues peuvent être très lourdes – jusque 15 ans de réclusion pour des situations connues, et les possibilités d'intervention pour assurer un procès équitable, sont très limitées.

e. Droit à une nationalité

Le GADEM n'a pas assez de connaissances pratiques pour analyser la mise en œuvre du Code de la nationalité, mais souhaite apporter des précisions sur le texte. En effet, le Code de la nationalité comporte plusieurs dispositions discriminatoires basées sur le genre et la religion, affectant particulièrement les personnes étrangères souhaitant accéder à la nationalité marocaine. Tout d'abord, une discrimination de genre est présente dans le Code de la nationalité, notamment en ce qui concerne les mariages mixtes ou binationaux. Selon l'article 10 du Code

¹⁸ Voir la campagne #Discrimination_Transporteurs_Maroc du GADEM, notamment le témoignage audio d'une personne à qui la compagnie de transport, CTM, a refusé la vente d'un billet de transport parce que celle-ci n'a pas présenté de document de voyage ou de carte de séjour : <https://www.gadem-asso.org/dtm-temoignage-audio/>

de la nationalité révisé, l'épouse étrangère d'un Marocain a le droit d'acquérir la nationalité par le mariage, tandis que cette possibilité n'est pas étendue à l'époux étranger d'une femme marocaine.

Une autre forme de discrimination de genre concerne les femmes étrangères mariées à des Marocains qui souhaitent acquérir la nationalité marocaine. Avant la réforme de 2007, une femme étrangère mariée à un Marocain pouvait « déposer une déclaration » en vue d'acquérir la nationalité marocaine après avoir résidé habituellement et régulièrement au Maroc pendant au moins deux ans. Si le ministre de la Justice n'opposait pas d'objection dans les six mois suivant la déclaration, l'absence de réponse équivalait à l'acquisition automatique de la nationalité. Cependant, la réforme de 2007 a augmenté la période de résidence requise à cinq ans et a considéré l'absence de réponse du ministre comme un refus. Cette réforme a donc créé une difficulté et une discrimination de facto.

En résumé, le Code de la nationalité au Maroc comporte plusieurs discriminations basées sur le genre, ayant de lourdes conséquences sur les couples issus d'un mariage mixte ou binational. Ces discriminations persistent malgré certaines révisions législatives et ont des implications significatives sur le droit de vivre en famille.

f. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Si la liberté de culte pour tou-te-s est reconnue dans la Constitution marocaine de 2011, certaines formes de discriminations persistent, notamment dans le Code de la famille qui comporte des dispositions discriminatoires basées sur le genre et à l'égard des personnes non-musulmanes.

- Obligation de la conversion pour un mariage avec un homme non musulman

En effet, l'article 39-4 du Code de la famille¹⁹ interdit le mariage entre une femme musulmane et un homme non-musulman, sauf si ce dernier se convertit à l'islam et présente un acte de conversion, et entre un homme musulman et une femme non musulmane qui ne prouve pas son appartenance « aux gens du livre » c'est-à-dire la religion chrétienne ou juive. Les femmes qui n'appartiennent formellement pas à ces deux religions sont soumises à la même discrimination liée à la liberté de conscience que les hommes non musulmans.

Cette disposition légale soulève des questions importantes concernant l'égalité des droits et la liberté de religion au Maroc. Elle limite le choix matrimonial des femmes musulmanes et crée une inégalité fondamentale entre les genres, puisque les hommes ont plus de liberté dans le choix de leur partenaire de vie.

- Héritage entre une personne musulmane et une personne non musulmane

L'article 332 du Code de la famille établit l'impossibilité de succession entre une personne musulmane et une personne non-musulmane²⁰. Ainsi, une femme non-musulmane ne pourra pas hériter de son mari musulman et de ses enfants, ni leur transmettre ses biens puisque ceux/celles-ci sont musulman·e·s (car né·e·s d'un père musulman). Face à cette difficulté, certaines femmes non musulmanes se sentent contraintes de se convertir à l'Islam, ce qui constitue une atteinte à leur liberté religieuse. Il s'agit ici d'une situation de discrimination

¹⁹ Article 39 du Code de la famille : « Sont prohibés, au titre des empêchements temporaires : [...] le mariage d'une musulmane avec un non-musulman et le mariage d'un musulman avec une non-musulmane, sauf si elle appartient aux gens du Livre ».

²⁰ Article 332 du Code de la famille : « Il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non musulman, ni dans le cas où la filiation paternelle est désavouée légalement. »

multiple basée sur le genre et sur la liberté de conscience, qui touche principalement les femmes non-ressortissantes marocaines et non musulmanes.

- **Garde des enfants en cas de divorce d'un couple mixte**

L'article 54 du Code de la famille stipule que les parents ont le devoir d'assurer « l'orientation religieuse » de leurs enfants. De même, les conditions d'attribution de la garde des enfants en cas de divorce ou de décès d'un·e conjointe se basent notamment sur « la capacité d'élever l'enfant gardé, assurer sa sauvegarde et sa protection sur les plans religieux, physique et moral et veiller sur sa scolarité » (Art. 173). Selon la loi, en cas de divorce, la garde se décide sur la base d'une enquête de moralité et de la capacité à transmettre la religion musulmane à ses enfants. Cette procédure tend à discriminer les femmes étrangères non-musulmanes dans l'obtention de la garde vis-à-vis de leur conjoint marocain ou en comporte la menace. Cette discrimination peut aussi intervenir en cas de décès du conjoint marocain musulman, pouvant engendrer une attribution de la garde au profit de la famille du mari. Si certaines dispositions peuvent être mobilisées pour atténuer les atteintes au principe d'égalité issues de la législation en vigueur, celles-ci restent non seulement largement méconnues des concerné·e·s mais également insuffisantes pour une égalité effective.

g. Droit au travail

- **Exemple des travailleur·euse·s domestiques**

Au Maroc, l'embauche d'une personne étrangère est soumise à une procédure spécifique prévue aux chapitres V et VI du livre IV du Code du travail. Ainsi « Tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail ». Selon l'article 3 du Code du travail, les personnes souhaitant employer un·e travailleur·euse domestique étranger·e sont soumises à la même procédure, qui est coûteuse et peut paraître compliquée et peu adaptée à la situation des travailleur·euse·s domestiques, en plus de la procédure auprès des autorités compétentes prévue pour tout·e travailleur·euse domestique. Cette obligation implique donc une double contrainte, et renforce le travail informel et les risques d'exploitation si l'employeur·euse ne se conforme pas à la procédure d'embauche telle que prévue par la loi.

Ces risques sont généralement amplifiés lorsqu'il s'agit de femmes étrangères originaires d'Afrique de l'Ouest, centrale et de certains pays asiatiques, employées en tant que travailleuses domestiques au Maroc. En effet, ces femmes sont confrontées à un ensemble complexe de discriminations liées à leur genre, à leur statut social, à leurs origines raciale, nationale ou ethnique et à leur situation administrative, car si la procédure d'embauche n'est pas complétée, elles ne peuvent pas, dans la majorité des cas, accéder à un titre de séjour. Ces travailleuses souffrent en plus souvent de conditions de travail indignes (salaires réduits, congés limités, etc.), font face à une extrême précarité socio-économique et peuvent se voir confisquer leur passeport, ce qui renforce leur vulnérabilité sur le lieu de travail et dans leurs relations aux employeur·euse·s. Leur accès aux services essentiels tels que les soins de santé, l'éducation et la justice, est également entravé en l'absence d'un titre de séjour.

h. Droit au logement

- Discriminations dans les règlements intérieurs de syndic

Deux situations soumises au GADEM faisaient état de règlements intérieurs de copropriétés contenant des clauses interdisant la location d'appartements à des personnes d'origine « subsaharienne ». La signature de ces règlements était légalisée au niveau de la Moqataa, ce qui interroge sur l'implication et la responsabilité de l'administration dans la validation de ces documents interdisant la location à certaines catégories de personnes étrangères et contenant des propos incitant à la haine et à la discrimination.

En plus de ces règlements, régulièrement, des affiches sont placées dans certains immeubles, mentionnant qu'un logement ne peut être loué à des personnes célibataires ou à des personnes d'origine « africaine », visant spécifiquement les personnes noires non ressortissantes marocaines. Le GADEM a collecté des exemples de 2013²¹, 2016²² et 2020²³ à Casablanca et un exemple à El Jadida en 2021²⁴. Ce genre de discrimination flagrante soulève des questions sérieuses sur les politiques et les pratiques en vigueur, mettant en évidence le besoin urgent d'actions pour combattre ces formes spécifiques de discrimination au sein de la société.

- Perte de logement à la suite d'arrestations

En 2018, à la suite d'interventions répétées à Tanger des membres des forces de l'ordre visant à arrêter et déplacer de force des personnes noires non ressortissantes marocaines vers d'autres villes du Maroc, de nombreuses personnes ne pouvaient plus retourner chez elles sans craindre d'être à nouveau arrêtées. Le GADEM avait recueilli les témoignages de personnes ayant perdu leur logement à la suite d'arrestations et de réaction de propriétaires qui, craignant d'avoir des ennuis avec les autorités, refusaient de leur louer à nouveau un logement.

²¹ <https://www.yabiladi.com/articles/details/18547/racisme-anti-noir-maroc-location-d-appartements.html>

²² <https://albayane.press.ma/les-locataires-subsahariens-entre-la-convivialite-et-le-refus.html>

²³ <https://banassa.info/%D9%84%D8%A7%D9%81%D8%AA%D8%A9%D9%8C-%D8%AA%D9%85%D9%86%D8%B9-%D8%A7%D9%84%D9%83%D8%B1%D8%A7%D8%A1-%D9%84%D9%80%D8%A7%D9%84%D8%A3%D9%81%D8%A7%D8%B1%D9%82%D8%A9-%D8%AA%D8%B9%D9%8A%D8%AF%D9%8F/>

²⁴ <https://al3omk.com/690225.html>